

VC2_2024_60000

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 14 522 801,67 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 1 089 210.13 euros et qu'il reste 1 089 045.13 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 2032, opération 100, fonction 312.

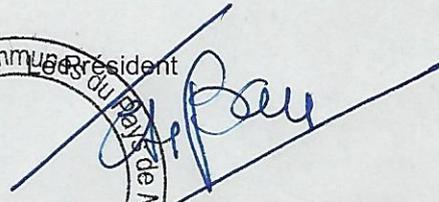
ARRÊTE

Le transfert de **7 500,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 2031, opération 72, fonction 312, au compte de dépenses **article 2032, opération 100, fonction 312** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 21/05/2024



Président
Communauté de communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT BACQUE



Communauté de communes du Pays de Nay
64800 BENEJACQ